

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de loi relatif à l'aviation civile**

Par dépêche du 5 janvier 1999, Madame le Ministre des Transports a demandé, en insistant sur le caractère d'urgence du dossier, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question poursuit un triple objectif, d'ailleurs précisé à son article 1er:

1. transposition en droit national de la directive 96/67/CE du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté;
2. création d'une base légale pour un cadre réglementaire garantissant la sûreté et la sécurité de l'aviation civile;
3. institution d'une administration dénommée Direction de l'Aviation Civile chargée, sous l'autorité du Ministre des Transports, de veiller à l'application de l'ensemble des règles concernant l'aviation civile.

ad 1.

La directive 96/67/CE enjoint aux Etats membres d'ouvrir à la concurrence le "*marché de l'assistance en escale*", ceci notamment dans le but de réduire les coûts d'exploitation des compagnies aériennes et d'améliorer la qualité offerte aux usagers. Selon l'annexe de cette directive, le "*marché de l'assistance en escale*" comprend la fourniture de services tels que tri, chargement ou déchargement des bagages, transport des passagers vers l'aérogare, nettoyage des avions, approvisionnement en carburant et huiles, etc. Dans une vingtaine d'articles, la directive tend à jeter les bases pour l'organisation d'une concurrence effective et loyale entre différents prestataires de ces services spéciaux visés, le tout dans le respect des contraintes de sûreté et de sécurité devant primer dans les transports aériens.

Les articles 2 à 16 du projet de loi reprennent les dispositions de la directive, en faisant d'emblée usage de toutes les facultés de restriction et de dérogation que celle-ci admet, ceci "*pour éviter qu'un trop d'acteurs ne se révèle en fin de compte préjudiciable au fonctionnement ordonné et sûr de l'outil économique que représente l'aéroport (de Luxembourg)*".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve cette démarche.

ad 2.

Au Grand-Duché de Luxembourg, le cadre légal de l'aviation civile se limite aux lois ayant ratifié certaines conventions internationales auxquelles le Luxembourg est partie contractante. Par ailleurs, un règlement grand-ducal du 9 juin 1976 porte sur la sécurité des installations de l'aéroport ainsi que sur l'accès et la circulation à l'intérieur de son enceinte et de ses dépendances.

Afin de pouvoir établir un "*code*" réglant (à l'instar du code de la route) tout ce qui est relatif à l'aviation civile, il y a lieu de créer une base légale spéciale.

Tel est l'objectif de l'article 17/1. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que le texte proposé n'est guère adéquat. Elle suggère de s'inspirer de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse pour dire:

*"Le Grand-Duc est habilité à édicter un corps de règles générales destinées à protéger les opérations de l'aviation civile contre tout acte ou mesure d'intervention illicite, ainsi qu'à garantir la sûreté, la sécurité et la régularité des vols et des opérations au sol."*

Au paragraphe 2, on dira en conséquence:

*"... est l'autorité compétente pour mettre en application et contrôler le respect de la réglementation nationale de sûreté de l'aviation civile. Elle ... sur leur conformité avec la réglementation nationale ..."*

L'article 18 n'appelle pas de remarque de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

ad 3.

Les articles 19 à 23 du projet de loi ont pour but de détacher du Ministère des Transports son actuel Service de l'Aviation Civile pour l'ériger en administration à part, placée sous la responsabilité d'un directeur.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve cette démarche, alors qu'elle a toujours été d'avis que la mission des départements est de planifier l'avenir et de définir la politique à suivre, tandis que l'exécution des lois et règlements en vigueur appartient à l'administration publique, quelle que soit par ailleurs au cas par cas sa dénomination particulière.

Les textes proposés pour réaliser le changement trouvent l'accord de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

En conclusion des considérations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, sous la réserve de ses remarques concernant l'article 17, émet un avis favorable sur le projet lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 mars 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN